



Département du Calvados  
**Commune de CORMELLES LE ROYAL**  
Mairie : 20, rue de l'Eglise  
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 24  
Conseillers présents : 18  
Votants : 22

Date de la convocation : 9 décembre 2025

Delib20251007

## Séance du 15 décembre 2025

# CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

#### Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

#### Pouvoirs :

Mme Pascale BOURSIN à M. Jean-Marie GUILLEMIN  
M. Laurent EUDE à M. Hervé ROSE  
M. Francis MÉNARD à M. Pierre JUNQUA  
Mme Véronique LEVILLAIN à Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS

#### Absents excusés :

Mme Ymen FARHAT  
M. Florent ANDRÉ.

#### Secrétaire :

Mme Rachel LOPEZ désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

**Delib20251007****OBJET : Avis du conseil municipal sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-8 et L.441-2-9,

VU la délibération N° B-2025-01-30/09 du bureau communautaire en date du 30 janvier 2025 engageant le processus d'élaboration du nouveau PPGDID,

VU le porter à connaissance de l'état reçu le 16 juin 2025 qui précise les attentes de l'Etat pour l'élaboration du PPGDID,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 14 novembre 2025,

Vu le courrier de la communauté urbaine sollicitant l'avis de la commune en date du 17 novembre 2025,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ainsi, un premier plan a été adopté par le conseil communautaire de Caen la mer le 27 septembre 2018. Ce plan a fait l'objet d'un avenant en décembre 2023 pour intégrer la cotation de la demande de logement social.

Etabli pour une durée de 6 ans, le plan a fait l'objet d'une évaluation en 2024 et a été prorogé d'un an lors de la séance du bureau communautaire du 30 janvier 2025, afin de lancer le processus d'élaboration du nouveau PPGDID en y associant l'ensemble des acteurs. (Bailleurs, communes, Afidem, UHSN, Action logement, DDETS).

Pour concevoir le nouveau PPGDID, un travail partenarial (technique et politique) a été nécessaire et différents groupes de travail ont été associés conformément au schéma global de l'organisation des instances stratégiques et opérationnelles de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Ainsi, le plan 2026-2031 définit les orientations retenues par la Communauté Urbaine Caen la Mer concernant :

- La mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logement sur le territoire intercommunal,
- Les modalités locales mises en place pour satisfaire le droit à l'information des demandeurs

Le plan est un outil opérationnel pour l'ensemble des partenaires. Il décrit les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il précise les règles nationales et locales régissant le dépôt d'une demande de logement, les conditions d'examen et de satisfaction des demandes et notamment les critères de priorité appliqués et la cotation. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande qui permet de mettre en commun les demandes et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers.

La mise en œuvre du PPGDID fait l'objet d'une convention d'application signée par l'Etat, Caen la mer, les bailleurs sociaux, Action logement, l'UHSN et l'AFIDEM. Cette convention reprend l'organisation mise en place sur le territoire pour répondre aux demandeurs de logement social et précise les engagements des signataires. (Cette convention est annexée à la délibération pour information)

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), réunie le 14 novembre 2025 a émis un avis favorable au nouveau PPGDID 2026-2031.

Dans le cadre du processus de validation, suite à cette instance, les Communes et le Préfet doivent émettre un avis sur le PPGDID dans un délai de 2 mois avant passage en bureau communautaire.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le nouveau PPGDID 2026-2031.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°Delib20231004 du 16 octobre 2023, le conseil municipal de Cormelles le Royal avait émis un avis défavorable au projet d'avenant du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, portant sur le système de cotation de la demande de logement social.

Le conseil municipal avait alors estimé :

- ✓ que cette cotation pouvait constituer une réelle aide à la décision au sein des commissions d'attribution de logements,
- ✓ qu'un système de cotation doit avoir pour but l'égalité de traitement des demandeurs,
- ✓ que pour que l'égalité de traitement des demandes soit effective, il faut que les critères de cotation et de pondération soient suffisamment précis,
- ✓ qu'il n'est, par ailleurs, pas précisé par qui seront décidés l'application ou le retrait des points et qu'en fonction des personnes, il y a un risque de subjectivité,
- ✓ que la grille de cotation pour les situations générant du malus est trop imprécise,
- ✓ qu'il apparaît en conséquence qu'il y a un risque très important de rupture d'égalité de traitement des candidats à la demande de logement social,

Le conseil municipal regrette que son avis n'ait jamais été mentionné, ni même qu'il ait fait l'objet d'une réponse voire d'une argumentation contraire dans le cadre du débat ou d'un échange démocratique.

Il est par ailleurs regretté de voir les bailleurs sociaux devenir de véritables agences immobilières galvaudant le mot « social » dans l'exercice de leur mission.

Il est regretté enfin de voir ce type d'institutions bien trop éloignées du terrain et des préoccupations sociales quotidiennes de nos concitoyens.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, par 10 abstentions, 0 vote favorable et 12 votes défavorables,

**EMET UN AVIS DÉFAVORABLE** au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de Caen la mer

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,  
Cormelles le Royal, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN



**PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL  
ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS SUR LE TERRITOIRE DE CAEN LA MER**  
**CONVENTION D'APPLICATION PORTANT SUR LE  
SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DU  
DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL**



## SOMMAIRE

**PARTIE 1 : Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD)**

**PARTIE 2 : Les missions du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD)**

2-1 – Les missions communes à l'ensemble des lieux d'enregistrement

2-2 – Les missions spécifiques du lieu commun, la Maison de l'habitat Caen la mer

**PARTIE 3 : La réception du demandeur sollicitant un entretien après l'enregistrement de la demande**

**PARTIE 4 : Les engagements des signataires**

4-1 – La contribution au fonctionnement de la Maison de l'habitat Caen la mer

4-2 – La labellisation des dossiers prioritaires

4-3 – La révision du délai anormalement long

4-4 – Un partenariat avec les maisons France Services

4-5 – L'organisation de réunions d'information sur les dispositifs d'Action logement

4-6 – L'organisation de réunion d'information sur le rôle et le fonctionnement des caleol

4-7 – L'élaboration d'un document de communication partagé expliquant les processus d'attribution et les rôles de chacun des acteurs

4-8 – Le traitement de situations bloquées

**PARTIE 5 : Durée et évaluation de la convention d'application**

## **Préambule**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le plan décrit les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande. Il est l'outil opérationnel pour l'ensemble des partenaires.

Le PPGDID 2018-2024, prorogé jusqu'en 2025, a fait l'objet d'une évaluation en 2024, qui a reçu un avis favorable en Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 27 janvier 2025 et approuvé en conseil communautaire de Caen la mer le 30 janvier 2025.

En 2025, un nouveau plan a été élaboré avec l'ensemble des acteurs (Bailleurs sociaux, communes, Afidem, UHSN, Action logement, DDETS). Il a reçu un avis favorable de la CIL du 14 novembre 2025 et a été adopté en bureau communautaire le ????, après avoir reçu les avis favorables de Monsieur le Préfet et des communes (à l'exception des communes de ???).

**La présente convention d'application a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, conformément au PPGDID 2026-2031, aux objectifs traduits dans le document cadre des orientations en matière d'attribution de logements (adopté en conseil communautaire du 27 septembre 2018) et dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) (adoptée en bureau communautaire le 15 septembre 2022).**

Ainsi les signataires s'engagent à œuvrer ensemble pour la qualité de l'accueil des demandeurs de logement social, l'harmonisation et la fiabilité des informations délivrées et l'égalité de traitement de ces derniers.

Les principes qui président au bon fonctionnement du dispositif sont :

- La logique de partenariat et de coordination sous l'animation de la Caen la mer, garante du bon fonctionnement de l'ensemble,
- La couverture territoriale des possibilités d'accueil et d'intervention avec une graduation du niveau d'information délivrée (information de 1<sup>er</sup> niveau jusqu'à l'entretien personnalisé),
- L'accompagnement du demandeur vers le site de saisie en ligne [demandelogement14.fr](http://demandelogement14.fr),
- L'évaluation du dispositif et du service rendu sous l'égide de la CIL.

## **PARTIE 1 : Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD)**

Pour informer le public souhaitant faire une demande de logement social ou déjà en demande de logement sur son territoire, Caen la mer, avec ses partenaires, a mis en place un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Celui-ci a pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, l'orienter, le conseiller et le cas échéant l'aider dans ses démarches. Il informe sur les conditions d'accès au logement social.

Le SIAD est ainsi composé :

- Le lieu d'accueil commun que constitue la Maison de l'habitat Caen la mer, service communautaire d'information et d'orientation du public, situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de la communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks à Caen,
- Les organismes bailleurs sociaux, les communes agréées lieux d'enregistrement, Action logement,
- Les communes agréées lieux d'enregistrement ayant donné mandat à la Maison de l'habitat ou à un organisme bailleur pour exercer les missions d'enregistrement, de modification et de renouvellement des demandes pour leur compte.

Les communes agréées lieux d'enregistrement sont : Bourguébus, Cambes en Plaine, Carpiquet, Epron, Hérouville, Ifs, Ouistreham et Thue et Mue.

Les communes agréées lieux d'enregistrement ayant donné mandat sont : Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville, Bretteville sur Odon, Caen, Colleville, Colombelles, Cormelles le Royal, Cuverville, Démouville, Eterville, Fleury, Giberville, Hermanville, Lion sur mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, St André, St Aubin d'Arquenay, St Contest, St Germain la Blanche Herbe, Sannerville, Soliers, Tourville sur Odon, Troarn, et Verson.

L'ensemble des lieux d'enregistrement, ainsi que leurs coordonnées, sont disponibles à l'annexe 5 du PPGDID.

L'information délivrée par les lieux d'accueil et d'enregistrement est harmonisée. Pour ce faire, ils s'appuient sur les différents outils mis à disposition et notamment le site de saisie en ligne « [demandelogement14.fr](http://demandelogement14.fr) », les sites internet de l'UHSN, des bailleurs sociaux et de Caen et de la Maison de l'habitat Caen la mer.

## **PARTIE 2 : Les missions du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD)**

### **2-1 – Les différentes missions des lieux d'enregistrement**

Les membres du SIAD s'engagent à assurer toutes les missions afférentes à l'accueil du public et à l'enregistrement des demandes. Il est attendu, pour les lieux d'accueil n'ayant pas les capacités nécessaires à informer de façon complète les usagers, de les orienter vers les lieux d'enregistrement ou la Maison de l'habitat Caen la mer.

<b>Les missions d'accueil</b>	<b>La Maison de l'habitat Caen la mer</b>	<b>Les communes / bailleurs lieux d'enregistrement</b>	<b>Les communes ayant donné mandat</b>
Accueillir le demandeur, l'informer sur les règles générales d'accès au logement social	X	X	X

Conseiller le demandeur sur la constitution du dossier de demande de logement social, en apportant si besoin une aide au remplissage du formulaire	X	X	Facultatif
Informier sur les conditions d'accès et d'attribution des logements sociaux sur le territoire, les caractéristiques du patrimoine gérés par les bailleurs sociaux.	X	X	Facultatif
Transmettre au demandeur les informations relatives à sa demande : état d'avancement, cotation...	X	X	X
Proposer un entretien personnalisé permettant la recherche d'une meilleure adéquation offre/demande et orienter si besoin vers un accompagnement social	X	X	Facultatif
Orienter le demander vers un lieu d'enregistrement et relayer son souhait (si besoin) d'être reçu par un autre lieu d'accueil			X
Proposer des conditions d'accueil permettant d'assurer la confidentialité des échanges	X	X	X (Si entretien)
Répondre aux interrogations sur les dispositifs et orienter si besoin vers les dispositifs d'aide au logement	X	X	Facultatif
Recevoir le demandeur qui le souhaite dans le délai d'un mois après l'enregistrement de sa demande	X	X	Facultatif

Les missions d'enregistrement	La Maison de l'habitat Caen la mer	Les communes / bailleurs lieux d'enregistrement	Les communes ayant donné mandat
Enregistrer la demande dans un délai de 15 jours à réception du dossier complet (carte d'identité ou titre de séjour)	X	X	
Modifier la demande dans un délai de 15 jours à réception des nouvelles informations	X	X	Facultatif
Numériser les pièces justificatives suivantes : pièce d'identité et titre de séjour dès la saisie de la demande, les autres pièces sont numérisées par l'organisme qui en a fait la demande	X	X	Facultatif

Renouveler la demande à réception du coupon de correspondance ou à la demande du demandeur	X	X	Facultatif
Transmettre au mandataire les demandes de logement à enregistrer, les renouvellements et les modifications à enregistrer			X

Il est précisé que les communes lieux d'enregistrement ayant donné mandat, peuvent si elles le souhaitent, renouveler les demandes et faire certaines modifications telles que la mise à jour des ressources, les motifs de la demande, les choix de localisation, ...

## 2-2 – Les missions spécifiques du lieu commun, la Maison de l'habitat Caen la mer

De par ses missions d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil du public sur toutes les questions de logement et d'habitat, la Maison de l'habitat Caen la mer reçoit les usagers en recherche d'une solution de logement sur l'ensemble du territoire de Caen la mer. A ce titre, elle est identifiée comme le lieu centralisateur des informations portant sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine : parc existant et caractéristiques, rôle de chacun des nombreux acteurs œuvrant dans le domaine...

Parmi toutes les situations accueillies, la Maison de l'habitat Caen la mer reçoit les futurs demandeurs de logement social et primo demandeurs, en recherche d'informations et de conseils. Elle reçoit les usagers qui le demandent, en entretien individuel, et assure un conseil personnalisé et le cas échéant, oriente vers les partenaires compétents. Ses missions sont complémentaires à celles des organismes bailleurs sociaux qui délivrent une information propre à leur patrimoine et dont la mission première est d'instruire les demandes en vue des attributions de logements.

Par ailleurs, la Maison de l'habitat Caen la mer est référent technique du fichier partagé pour le compte de la communauté urbaine mais également pour l'ensemble des communes membres utilisatrices. Elle participe ainsi aux différentes réunions animées par l'Afidem. Afin que les communes puissent délivrer une information de qualité aux demandeurs, elle anime un réseau des référents logement des communes de Caen la mer. Ce réseau se réunit deux à trois fois par an, traite des actualités habitat et informe notamment sur l'évolution de la demande de logement social.

## PARTIE 3 : La réception du demandeur sollicitant un entretien après l'enregistrement de la demande (art. R441-2-10 DU CCH)

Une fois sa demande de logement social enregistrée, tout demandeur peut solliciter un entretien auprès d'un lieu d'accueil. Le délai maximum de réception est fixé à un mois, à compter de sa demande.

Le demandeur peut solliciter le lieu d'accueil de son choix. S'il s'agit d'une commune ayant donné mandat qui n'est pas organisée pour recevoir les demandeurs, son souhait d'être reçu doit être relayé à la Maison de l'habitat ou à un autre lieu d'enregistrement.

Afin de rendre compte du respect de la réglementation, les entretiens avec les demandeurs doivent être tracés dans le fichier partagé des demandes de logement social via le module des interventions partagées de l'outil Imhoweb.

Les lieux d'enregistrement devront saisir la demande de RDV, la date du RDV et préciser si le demandeur à été absent au RDV.

La saisie de ces interventions permettra de pouvoir créer des listes paramétrables et de contrôler le respect de cette obligation.

## **PARTIE 4 : Les engagements des signataires**

### **4-1 – La contribution au fonctionnement du lieu commun, « la Maison de l'habitat Caen la mer »**

Conformément aux articles L441-2-8 et R441-2-10 du CCH, les bailleurs sociaux et Action logement en sa qualité de réservataire, s'engagent à participer financièrement au fonctionnement du lieu commun que constitue la Maison de l'habitat de Caen la mer. Cette contribution annuelle d'un montant de 20 000 € sera répartie comme suit :

- 10% pour Action logement (estimation basée sur les réservations de logement avant la mise en place de la gestion en flux)
- 90% pour les bailleurs sociaux répartis au prorata du parc de logements détenus au 1er janvier de chaque année (base RPLS).

Cette contribution sera revalorisée chaque année en fonction de l'IRL du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente et sera appelée par la communauté urbaine au 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

### **4-2 – La labellisation des dossiers prioritaires**

Lorsqu'une demande de logement social répond aux critères « Public Prioritaire », conformément à l'article L441-1 du CCH et que les pièces justificatives sont présentes au dossier, elle doit être labellisée manuellement par les services enregistreurs sur le fichier partagé.

Conformément au porter à connaissance de l'Etat du 16 juin 2025, il est demandé à l'ensemble des acteurs de labelliser les dossiers en amont des CALEOL afin que la cotation de la demande soit à jour et reflète la situation du demandeur et qu'ainsi les dossiers soient examinés de façon équitable.

### **4-3 – La révision du délai anormalement long**

Compte-tenu du contexte local (augmentation du nombre de demandes de logement social et la baisse du nombre d'attributions), le délai moyen d'attente est en 2024 de 22 mois pour un T2 et de 26 mois pour un T5.

Or le délai anormalement long est, depuis 2015, de 24 mois sur Caen la mer.

Il est donc attendu que les services de l'Etat, en partenariat avec les acteurs du territoire, étudient la possibilité d'allonger le délai anormalement long.

### **4-4 – Un partenariat avec les maisons France Services**

En lien avec le porter à connaissance de l'Etat, un partenariat avec les maisons France services présentes sur le territoire de Caen la mer sera étudié. Ainsi, il pourrait être organisé, au sein de ses services, des réunions d'échanges, des permanences de la Maison de l'habitat, lieu commun du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) afin d'informer les demandeurs de logement social. Cette action sera menée par la Maison de l'habitat.

#### **4-5 – L’organisation de réunions d’information sur les dispositifs d’Action logement**

Face à la méconnaissance des publics, notamment les jeunes, des différents dispositifs d'accès au logement proposées par Action logement, des réunions d'information destinées aux différents lieux d'accueil que sont les communes seront organisées. Ainsi, ces dernières pourront relayer cette information et ainsi mieux orienter le public vers les bons dispositifs. Cette action sera portée par Action logement et la Maison de l'habitat.

#### **4-6 – L’organisation de réunion d’information sur le rôle et le fonctionnement des caleol**

Lors des réunions de travail pour l'élaboration du PPGDID, les élus ont fait état de leur souhait de mieux comprendre le rôle et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements. Aussi, des réunions pédagogiques sur cette thématique à destination des élus et des agents communaux seront proposées. Cette action sera portée par l'UHSN et la Maison de l'habitat.

#### **4-7 – L’élaboration d’un document de communication partagé expliquant les processus d’attribution et les rôles de chacun des acteurs**

Parmi les actions inscrites dans la convention intercommunale d'attribution, certaines ont un lien direct avec les objectifs et les actions du PPGDID. Parmi les actions non réalisées à ce jour, il est rappelé notamment l'élaboration d'un document de communication partagé expliquant les processus d'attribution et les rôles de chacun des acteurs, sous le pilotage de l'UHSN (orientation 1 – Améliorer la transparence des mécanismes d'attribution et l'information aux demandeurs).

#### **4-8 – La traitement de situations bloquées**

L'examen de situations ne trouvant pas de solutions par les voies « de droit commun » dites bloquées ou les situations étudiées dans le cadre des commissions d'examen de l'occupation des logements (EOL) pour laquelle le bailleur n'a pas de solution de logement adaptée pourrait être envisagé, au besoin et à la demande des différents signataires de cette convention, au travers d'une commission partenariale animée par Caen la mer (Commission de Coordination Intercommunale),

### **PARTIE 5 : Durée et évaluation de la convention d’application**

La présente convention est applicable à compter de sa signature et pendant toute la durée du PPGDID.

L'évaluation de cette convention sera réalisée dans le cadre de l'évaluation du PPGDID. Ce dernier doit faire l'objet d'un bilan triennal et d'une évaluation 6 mois avant la fin du plan qui doivent être présentés en CIL conformément à l'article R. 441-2-13 du CCH.

Fait à Caen, le

Pour les services de l'Etat, Le Préfet du Calvados	Pour la Communauté Urbaine Caen la mer, Le Président
Pour Caen la mer Habitat, La Directrice Générale	Pour CDC Habitat Social, La Directeur Interrégional Grand Ouest
Pour ICF Habitat, Le Président	Pour 3F Normanvie, Le Directeur Général
Pour Inolya, Le Directeur Général	Pour la Caennaise, Le Directeur Général
Pour Les Foyers Normands, Le Président	Pour Logéo Seine, Le Directeur Général

Pour Partélos Habitat, Le Directeur Général	Pour Action Logement Services, Le Président
Pour l'Union pour l'Habitat Social de Normandie, Le Président	Pour l'Afidem, Le Président

Annexe de la délibération Delib20251007  
Pour extrait certifié conforme,  
Cormelles le Royal, le 16 décembre 2025  
Le Maire,  
Jean-Marie GUILLEMIN



A handwritten blue ink signature in cursive script, appearing to read "Guillemin", is written over the circular stamp.